

*Ce bulletin
est à photocopier et à diffuser largement
dans les juridictions*

NON À L'ÉTAT D'EXCEPTION!

– En 1978, la Cour européenne des droits de l'homme affirmait à propos d'une loi liberticide: «Consciente du danger inhérent à pareille loi de surveillance, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, la Cour affirme que les États ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée» (arrêt Klass).

– **Le 18 janvier 1995**, le Conseil constitutionnel français, saisi par 60 parlementaires (dont Laurent Fabius, Daniel Vaillant, Jean-Pierre Chevènement, Georges Sarre, etc.), après le vote de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, énonçait: «Considérant que la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et de venir ainsi que

l'inviolabilité du domicile; que la méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle.»

– **Le 3 octobre 2001**, le Premier ministre annonçait de nouvelles dispositions législatives «temporaires», complétant le plan «Vigipirate», «justifiées par la lutte contre le terrorisme».

– **Le 31 octobre 2001**, l'Assemblée nationale adoptait définitivement ces mesures qui sont rentrées en vigueur par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne portant atteinte aux libertés publiques fondamentales.

Des conditions de forme qui révèlent les véritables intentions du Gouvernement

– Ces dispositions, touchant aux libertés individuelles les plus fondamentales, ont été présentées et soutenues par le ministre de l'Intérieur, ce qui est une «première»: usuellement, ce n'est pas le ministère de la Police mais celui de la justice qui rédige le Code de procédure pénale, destiné justement par son objet, à encadrer les pouvoirs de la police.

– Ces dispositions ont été présentées par voie d'amendements, selon une procédure parlementaire exorbitante, faisant fi des droits du Parlement: amendements introduits dans le

projet de loi «Sécurité quotidienne» (le titre, en lui-même est un aveu...), texte déjà soumis, après premières lectures en urgence, aux deux Assemblées, puis à la Commission mixte paritaire, ce qui interdit, selon la procédure parlementaire, de nouveaux amendements...

En outre, contrairement à ce que le terme «amendements» suggère, il ne s'est pas agi pas de modifier, en urgence, le projet de loi «sécurité quotidienne» mais bien d'intégrer dans notre droit un nouveau pan entier de législation, sans rapport

direct avec le texte initial. C'est bien un nouveau projet de loi qu'a déposé le Gouvernement, sous couvert d'«amendements».

Cette manière de faire a déjà été déclarée anticonstitutionnelle (« cavaliers législatifs »). Elle permet d'éviter le contrôle a priori du Conseil d'État sur les projets de lois, les navettes usuelles entre le Sénat et l'Assemblée nationale, les auditions par les commissions des lois de personnalités qualifiées, le droit d'amendement du Parlement...

Bien plus grave, il apparaît que le Gouvernement a pris des garanties, y compris avec l'opposition parlementaire (quel aveu encore...), pour éviter tout recours visant à déférer au Conseil constitutionnel la loi à venir, alors même que la plupart, voire la quasi-totalité, des amendements proposés touchent aux libertés fondamentales, et qu'une très grande partie des dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne sont, à l'évidence, contraires à la Constitution.

Sur le fond maintenant, l'analyse technique et juridique de ces dispositions permet d'affirmer :

– D'abord, qu'il ne s'agit pas de dispositions temporaires : le délai fixé (31 décembre 2003) est à lui seul révélateur... L'histoire juridique et parlementaire de notre pays démontre que l'on ne revient jamais en arrière, en matière d'atteintes aux libertés.

– Ensuite, que les textes votés ne sont pas des mesures spécifiques à la lutte antiterroriste, parce que, juridiquement, les nouvelles dispositions introduites ne sont pas contenues dans la partie spéciale du Code de procédure pénale relative aux

infractions terroristes, mais dans la partie relative aux infractions de droit commun, même les moins graves, voire dans des textes extérieurs au Code de procédure pénale.

– Enfin, et cela est politiquement particulièrement obscène, que ces mesures se situent, en réalité, dans la continuité du discours sécuritaire tenu depuis de nombreux mois : le Gouvernement n'a fait que « profiter » d'un contexte international, certes réel, pour prendre des mesures purement électorales.

Ce texte de loi est un véritable « cheval de Troie » juridique

1. Les fouilles dans les véhicules

Selon le texte promulgué, calqué sur les dispositions concernant les contrôles d'identité, le procureur de la République peut ordonner des contrôles « préventifs » de véhicules.

– Le procureur peut ordonner de telles perquisitions non seulement dans un contexte « terroriste », mais aussi seulement pour rechercher des infractions en matière des stupéfiants (pour tout produit et pour toute quantité) et en matière d'infractions à la législation sur les armes (y compris les armes dites « blanches »... les scouts et les campeurs n'ont qu'à bien se tenir!).

– Ces contrôles ne sont pas soumis à une motivation particulière, concernant leur lieu ou leur moment (contrairement à ce qui est faussement affirmé dans l'exposé des motifs du Gouvernement) : il s'agit bien de contrôles « préventifs », hors toute enquête judiciaire ou suspicion de commission d'infraction.

– Ces contrôles permettent la fouille des véhicules et des bagages (valises...) contenus dans ces véhicules, notamment dans le coffre.

– Les véhicules concernés peuvent être des domiciles (caravanes, mobil-home, couchettes des routiers, péniches...).

– Aucune disposition spécifique n'est prévue (à l'inverse de ce qui existe en matière de perquisition) pour les véhicules des médecins, avocats, journalistes...

– Les « garanties judiciaires » sont insuffisantes, au regard à la fois du statut juridique actuel des magistrats du parquet (non indépendants) et de l'expérience actuelle des contrôles d'identité (préparés par les services de police ou de gendarmerie et signés, sans contrôle, par les parquets).

En l'état de notre droit, c'est la première fois (depuis la suppression, dans les années 70, du mandat de dépôt provisoire décerné par le parquet) que l'on donne aux magistrats du

ministère public des pouvoirs attentatoires aux libertés individuelles, ce qui va à l'encontre de toute l'évolution de notre législation, notamment la création du juge des libertés et de la détention.

En pratique, ce sont des pouvoirs qui sont donnés directement aux services de police ou de gendarmerie, sans contrôle judiciaire effectif.

2. Les nouveaux pouvoirs donnés aux agents privés de surveillance ou de gardiennage

Parce qu'ils sont vigiles, et uniquement pour cela, sans modification du Code de procédure pénale, ils ont désormais le pouvoir de procéder à des fouilles de bagages à main (sac à main, mallettes, sacoches, valises...), en tout lieu (public ou non) et en tout temps (de jour comme de nuit), sans habilitation ou autorisation préalable du procureur de la République ou du préfet, et sans ordre, ni même présence à leurs côtés d'un policier ou d'un gendarme.

Les vigiles disposent donc désormais de pouvoirs équivalents, voire supérieurs à ceux des policiers ou des gendarmes, peuvent fouiller tout sac, accéder donc aux documents, notamment d'identité, qu'ils contiennent, dans les lieux publics mais aussi à l'entrée des hôtels, foyers d'hébergement, cités universitaires, entreprises, HLM ou résidences collectives.

Pour pouvoir donc rentrer chez eux, à leur domicile, les citoyens devront se soumettre parfois à des fouilles approfondies.

Si, en plus, le préfet l'autorise, ils pourront aussi faire l'objet de « palpations de sécurité », toujours par les mêmes vigiles, alors même que la « fouille à corps » est assimilée par la Cour de cassation à une perquisition judiciaire.

Dans les zones portuaires ou aéroportuaires, ces mêmes

vigiles, hors la présence de tout agent ou officier de police judiciaire, et hors toute réquisition du parquet, peuvent non seulement fouiller les bagages et les personnes, mais aussi les véhicules et les colis postaux !

Certes, pour les seules zones portuaires, les locaux syndicaux ou à usage d'habitation sont exclus de ces mesures : il ne doit pas y avoir de locaux syndicaux, d'hôtels... ou de zones de rétention d'étrangers dans les aéroports !

L'État de droit est ainsi démembré, les fonctions régaliennes de l'État sont bradées, offertes à des personnes privées. C'est contraire à notre Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Le contrôle de la correspondance téléphonique et électronique

Les citoyens fouillés, palpés, dont les véhicules seront visités, filmés et fichés (cf. le développement de la vidéo-surveillance et des fichiers...) gardent-ils au moins un espace de vie privée une fois chez eux, s'ils parviennent à accéder à leur domicile ?

Non, puisqu'il est aussi prévu que la liste de toutes leurs communications téléphoniques et électroniques (internet) sont gardées en mémoire pendant un an.

La CNIL, dans sa modérée mais grande sagesse, trouvait déjà que trois mois étaient un maximum...

De telles mesures seront-elles au moins efficaces pour lutter contre le terrorisme ? C'est peu probable.

Il est, au contraire, malheureusement certain, que ces

mesures seront employées pour renforcer la discrimination dont sont déjà l'objet certaines populations ou certains quartiers. Les premiers effets pratiques de « Vigipirate » sont l'augmentation de 30% des étrangers en seule situation irrégulière dans les centres de rétentions.

Pour lutter contre les pseudo zones de non-droit, on va, selon toute probabilité, créer des zones de droit d'exception, des zones de discrimination, où se concentreront les contrôles policiers en tout genre et où se déploieront les milices privées, au risque de l'explosion sociale.

C'est honteux pour le pays des Droits de l'homme, mais c'est aussi irresponsable politiquement parce que c'est dangereux pour l'ensemble de la cohésion sociale.

Il faut donc qu'il y ait, dans notre pays, des avocats, des organisations progressistes, des parlementaires, et des magistrats qui se lèvent pour défendre les valeurs de 1789.

D'ores et déjà, le Conseil national du SM, réuni le 11 octobre 2001, appelle l'ensemble des magistrats à exercer eux-mêmes (même en contradiction avec la jurisprudence dominante), à l'occasion des procédures dont ils seront saisis sur la base de la loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001, le contrôle de constitutionnalité en visant l'article 66 de la constitution selon lequel l'Autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle. Il les invite aussi à exercer le contrôle de conventionnalité, c'est-à-dire à relever, même d'office, la non-conformité de cette loi par rapport aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc à en écarter l'application, en constatant notamment la nullité des procédures pénales.

QUE SE PASSE-T-IL À L'ENM ?

C'est certainement la question que se pose l'ensemble des magistrats qui participent à des actions de formation continue et qui doivent patiemment attendre sept à huit mois avant que leurs frais de déplacements ne leur soient remboursés. Cette situation, pour anormale qu'elle soit ne permet évidemment pas de conclure que l'ENM est au bord de la débâcle financière. Elle est beaucoup plus le signe du profond malaise qui règne dans une institution où les personnels font gravement défaut, où, pour combler les carences, on fait appel de manière récurrente et croissante à des personnels sous statut précaire, où la démocratie et le dialogue social sont résolument absents. Pourtant, l'ENM va devoir faire face à une importante augmentation de ses charges liées au plan de recrutement de 1 200 magistrats supplémentaires sur 5 ans qui a été annoncé au printemps 2001 suite aux mouvements de protestation et de grève dans la magistrature.

Un budget 2002 aberrant

C'est du moins l'avis du contrôleur financier de l'ENM. Pour équilibrer son budget, l'ENM est en effet contrainte de financer presque 30% de l'augmentation de ses dépenses en ponctionnant sur son fonds de roulement et ce en raison de la dramatique insuffisance de la subvention du ministère de la justice à l'établissement public pourtant chargé de recruter et de former les magistrats. Autrement dit, si en 2003, le budget de l'ENM n'est pas considérablement augmenté, l'école se retrouvera en grande difficulté financière. L'attitude du gouvernement procède presque de la supercherie. En effet, l'augmentation de 40% du nombre d'auditeurs de justice et le recrutement de 125 magistrats par concours complémentaire justifient largement l'augmentation du budget de l'ENM de plus de 20%. En refu-

sant d'octroyer à l'ENM la dotation budgétaire lui permettant de fonctionner, le gouvernement se comporte comme si le plan de recrutement qu'il avait annoncé n'avait pour seul objectif que de calmer la colère des magistrats et comme s'il n'avait pas du tout l'intention de consacrer les moyens nécessaires à ces recrutements.

Auditeur de justice : un statut dévalué

Dans ce contexte, aucun projet n'est actuellement sérieusement envisagé pour faire évoluer la situation matérielle des auditeurs de justice. Leur régime indemnitaire particulièrement défavorable conduit en réalité à pénaliser les auditeurs issus des catégories sociales les moins favorisés voire à décou-

rager l'entrée dans la magistrature à ceux qui n'ont pas les moyens de faire face à 31 mois d'une formation souvent coûteuse (en particulier en déplacements et frais de logement) et très peu rémunérée. De même, personne à l'ENM ou à la chancellerie ne semble pour l'heure envisager sérieusement d'appliquer la RTT aux auditeurs de justice qui devront de toute façon bénéficier des dispositions du décret du 25 août 2000. Enfin, les droits syndicaux des auditeurs de justice sont à ce point réduits qu'il ne leur est pas permis de se faire entendre par le biais de leurs organisations représentatives dans les organes de direction et d'administration de l'École.

Une formation initiale toujours plus technique

Désormais la formation des auditeurs de justice est prioritairement orientée vers des apprentissages techniques qui se déroulent dans un cadre toujours plus scolaire. Devoirs en temps limité de « jugements » ou de « réquisitoires », diminution dans la formation de la place des activités d'ouverture ou de recherche, absence de participation des auditeurs à l'élaboration des programmes de formation, place toujours plus grande accordée à l'examen de sortie dont l'organisation est révélatrice du fonctionnement de l'école : des centaines de milliers de Francs seront désormais dépensés chaque année pour louer des ordinateurs sur lesquels les auditeurs sont invités à rédiger leur jugement d'examen de sortie et ce alors même qu'ils se trouvent aujourd'hui pratiquement obligés dès la réussite au concours d'acquiescer de dispendieux ordinateurs sur leurs propres deniers et ce pour s'assurer qu'ils ne pourront pas consulter d'éventuels documents qu'ils auraient pu mettre en mémoire dans leurs ordinateurs... ce qui ne se fait jamais — c'est bien connu — lorsqu'on rédige un jugement. Tout cela parce que ce qui compte avant tout aux yeux de la direction de l'ENM c'est de pouvoir évaluer et classer les auditeurs de justice.

Une évaluation ravageuse

L'évaluation des auditeurs de justice conduit la direction de l'École à faire de plus en plus souvent le choix du redoublement voire de l'exclusion. Au cours de l'année 2001, le SM a assuré la défense de trois auditeurs de justice parmi les huit de la promotion 1999 qui ont été frappés par ces mesures. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que l'école n'hésite plus à invoquer des appréciations fondées sur le physique des auditeurs pour les déclarer indésirables dans la magistrature.

Cela coïncide avec la volonté de la direction de l'École de mettre en place un ordre fondé, par exemple, sur le respect de la discipline vestimentaire — Michel Allaix, sous-directeur des études, enjoignait ainsi aux auditeurs de la promo 2001 de ne pas afficher de décontraction dans leur tenue vestimentaire — mais également sur l'apprentissage, sans contestation possible, des normes de la productivité judiciaire (un des objectifs de la pédagogie par la simulation d'audience est d'apprendre aux auditeurs à évacuer les affaires le plus rapidement possible... pour respecter, évidemment, la circulaire du garde des sceaux sur la durée maximale des audiences!). Le tout dans une ambiance de discrète mais néanmoins réelle pression : « soyez de bons élèves disciplinés, sinon nous avons la possibilité de vous virer ! ». C'est le message que l'ENM ne cesse de suggérer aux auditeurs de justice.

Cette ambiance a été relatée dans un rapport d'étude réalisé par Catherine Blaya du laboratoire de recherches sociales en

éducation et formation de l'université Victor Ségalen de Bordeaux qui a été examiné en conseil d'administration de l'ENM et sur lequel le directeur de l'ENM, visiblement agacé, s'est refusé à tout commentaire. Il faut dire que ce rapport ne se contente pas d'encenser l'institution. Il stigmatise le caractère infantilisant de l'évaluation omniprésente des auditeurs de justice.

L'évaluation des auditeurs de justice en stage juridictionnel est actuellement faite à coups de rapports, parfois tenus secrets, qui escaladent la pyramide hiérarchique, des maîtres de stage au directeur de l'E.N.M. en passant par le directeur du centre de stage et le magistrat délégué à la formation et de réunions d'évaluation secrètes où la seule ouverture vers l'extérieur est la présence, lors de la réunion dite de « péréquation », des délégués de promotion... qui n'ont aucun accès aux dossiers des auditeurs !

Cette parodie grotesque de procédure ne semble pourtant pas être sur le point de changer. À l'initiative du Syndicat de la Magistrature, le directeur de l'E.N.M. a en effet été sommé par le conseil d'administration de proposer une réforme de la procédure d'évaluation des auditeurs de justice. Il s'est contenté de proposer des modalités de notification des évaluations... qui se pratiquent déjà ! Et de rejeter toute possibilité d'accès au dossier des délégués des auditeurs aux motifs qu'ils ont beaucoup de travail et n'ont pas vocation à avoir connaissance des éléments touchant à la vie privée qui se trouvent dans les dossiers des auditeurs !

La réalité est que l'E.N.M. fait exactement ce qu'elle veut en matière d'évaluation des auditeurs de justice. La procédure d'évaluation, aux termes des articles 40 et 46 du décret N° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'E.N.M., doit être définie par le règlement intérieur qui est délibéré en conseil d'administration et approuvé par le garde des sceaux. Or actuellement la procédure d'évaluation des auditeurs est fixée dans le programme pédagogique sur lequel la direction de l'E.N.M. a la haute main.

Il faut faire cesser cette situation ! L'évaluation des auditeurs ne doit plus avoir pour seul objectif de les classer ou de les éliminer, mais s'inscrire dans un cadre purement pédagogique. Pour cela il faudrait qu'on en finisse avec le système de répartition des postes en fonction du classement, qu'on mette en place une procédure d'évaluation ouverte, transparente, sincère, collégiale, contradictoire avec accès au dossier pour chaque auditeur et possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Mais de cela ni le directeur de l'E.N.M., ni le directeur des services judiciaires, ni la garde des sceaux ne veulent. Car avant d'admettre de nouveaux magistrats, on veut pouvoir les soumettre.

**L'actualité du Syndicat de la Magistrature
est en ligne sur le site
du SM nouvelle formule :**
www.syndicat-magistrature.org